



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 61 - OCTOBRE 2010

SOMMAIRE

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2010270-0003 - Arrêté portant dotation globale de financement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes du SESSAD 'ARTES' au titre de 2010.	1
Arrêté N °2010270-0004 - Arrêté fixant le prix de journée et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes de l'IME 'ARTES' à St Privat des Vieux au titre de 2010.	4
Arrêté N °2010270-0007 - Arrêté portant modification du prix de journée de l'IME 'Les Capitelles' à Nîmes pour l'année 2010	7
Arrêté N °2010270-0008 - Arrêté portant dotation globale de financement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes du SESSAD 'APF' au titre de l'année 2010	10
Arrêté N °2010271-0004 - Arrêté portant pour l'année 2010 autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Les Jardins de la Maison de Santé Protestante de Nîmes	13
Arrêté N °2010271-0005 - Arrêté portant pour l'année 2010 autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Les Quais de la Fontaine à Nîmes	16

DDCS

Arrêté N °2010204-0019 - Arrêté accordant la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports	19
Arrêté N °2010265-0009 - AGREMENT SPORT	24
Arrêté N °2010270-0002 - agrément Jeunesse Education populaire de 3 associations	27
Arrêté N °2010272-0008 - agrément sport	30

DDPP

Arrêté N °2010272-0002 - arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire à Mme PREVOST Rachel, vétérinaire à VALLERARGUES	33
Arrêté N °2010272-0003 - arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire à Mme Bérénice HERSZBERG vétérinaire à LE VIGAN (30120)	36

DDTM

Arrêté N °2010250-0006 - Portant sur les transport de bois rond dans le département du GARD	39
Arrêté N °2010274-0001 - Arrêté prescrivant les moyens de lutte contre la chenille processionnaire du pin	48



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010270-0003

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 27 Septembre 2010**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant dotation globale de financement
et approuvant les prévisions annuelles de
dépenses et de recettes du SESSAD 'ARTES'
au titre de 2010.

Délégation territoriale du Gard
Service des établissements – Unité fonctionnelle Handicap
Dossier suivi par : Michèle ANEL-DIOS
Tel. : 04.66.76.80.22

ARRETE n° 2010 -

Portant dotation globale de financement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes du S.E.S.S.A.D. « A.R.T.E.S. » au titre de l'année 2010

Le Directeur Général

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010 – 119 du 29 avril 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2010 du 6 juillet 2010 pour les établissements médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1993 autorisant la création du S.E.S.S.A.D. dénommé «A.R.T.E.S.», sis à Saint Privat des Vieux et géré par l'association A.R.T.E.S.;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010-610 du 10 août 2010 portant autorisation d'extension du SESSAD ARTES à 22 places
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D. « A.R.T.E.S. » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2010 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 02/09/2010 2010 ;
- Vu** la réponse exprimée pour représenter le S.E.S.S.A.D. « LES CAPITELLES » par courriel transmis le 03/09/2010,

Sur proposition du délégué territorial,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire année 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. «A.R.T.E.S.» (n° FINES : 300788429) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 035	386 361
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	299 373	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	46 954	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	386 361	386 361
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2

Le tarif précisé à l'article 3 n'intègre pas de reprise de résultat antérieur :

Article 3

la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. «LES CAPITELLES» est fixée à **386 361 euros** à compter du 1^{er} octobre 2010;
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **32 196,75 euros**.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, D.R.A.S.S. Aquitaine, espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

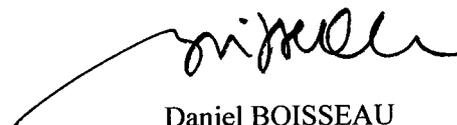
Article 6

Le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

27 SEP. 2010

Pour le Directeur Général
Et par délégation,
Le délégué territorial,



Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010270-0004

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 27 Septembre 2010**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté fixant le prix de journée et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes de l'IME 'ARTES' à St Privat des Vieux au titre de 2010.

Délégation territoriale du Gard
Service des établissements – Unité fonctionnelle Handicap
Dossier suivi par : Michèle ANEL-DIOS
Tel. : 04.66.76.80.22

ARRETE n° 2010 -

Fixant le prix de journée et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes de l'Institut Médico-Educatif « A.R.T.E.S. » à Saint Privat des Vieux, au titre de l'année 2010

Le Directeur Général

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010 – 119 du 29 avril 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2010 du 6 juillet 2010 pour les établissements médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 1976 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif dénommé «A.R.T.E.S.», sis à Saint Privat des Vieux et géré par l'association A.R.T.E.S.;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-356-5 du 22 décembre 2009, fixant le prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif «A.R.T.E.S. » (n° FINESS 300780673 et 300788437) à 211,50 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « A.R.T.E.S. » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2010 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel du 02/09/2010 ;
- Vu** la réponse exprimée par courriel transmis le 03/09/2010,

Sur proposition du délégué territorial,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire année 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif «A.R.T.E.S. » (n° FINESS 300780673 et 300788437) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	344 105	3 307 360
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	1 656 721	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	1 306 534 € dont 1 000 000 à titre non pérenne	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 356 813	3 403 235
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 422	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2

Le tarif précisé à l'article 3 intègre une reprise de résultat antérieur :
Déficit n-2 d'un montant de 95 875 €

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée de l'Institut Médico-Educatif est fixé à **627,40 euros** à compter du 1^{er} octobre 2010.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, D.R.A.S.S. Aquitaine, espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6

Le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **27 SEP. 2010**

Pour le Directeur Général
Et par délégation,
Le délégué territorial,



Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010270-0007

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 27 Septembre 2010**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant modification du prix de journée
de l'IME 'Les Capitelles' à Nîmes pour l'année
2010

Délégation territoriale du Gard
Service des établissements – Unité fonctionnelle Handicap
Dossier suivi par : Michèle ANEL-DIOS
Tel. : 04.66.76.80.22

ARRETE n° 2010 -

**Portant modification du prix de journée de l'Institut Médico-Educatif « LES CAPITELLES » à Nîmes,
au titre de l'année 2010**

Le Directeur Général

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010 – 119 du 29 avril 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-249-0006 du 06/09/2010 fixant le prix de journée et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes de l'Institut Médico-Educatif « LES CAPITELLES », au titre de l'exercice 2010 ;
- Vu** le courrier transmis le 17 septembre par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « LES CAPITELLES » a adressé une demande de modification de l'arrêté n°2010-249-0006 du 6 septembre 2010 en raison d'une erreur sur le nombre de journées déjà facturées par l'établissement du 1^{er} janvier au 30 septembre 2010 ;

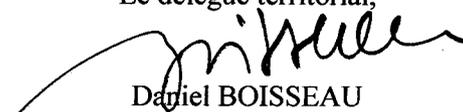
Sur proposition du délégué territorial,

ARRETE

- Article 1er** l'article 3 de l'arrêté 2010-249-0006 du 6 septembre 2010 est modifié comme suit :
Compte tenu du fait que le nombre de journées déjà facturées par l'établissement jusqu' au 30/09/2010 au tarif n-1 soit à 95,26 € est de 4 138 et non pas de 3 762, le prix de journée est fixé à :
- 221,65 € à compter du 1^{er} octobre 2010.
- Article 2** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, D.R.A.S.S. Aquitaine, espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 4** Le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 27 SEP. 2010

Pour le Directeur Général
Et par délégation,
Le délégué territorial,


Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010270-0008

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 27 Septembre 2010**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant dotation globale de financement
et approuvant les prévisions annuelles de
dépenses et de recettes du SESSAD 'APF' au
titre de l'année 2010

Délégation territoriale du Gard
Service des établissements – Unité fonctionnelle Handicap
Dossier suivi par : Michèle ANEL-DIOS
Tel. : 04.66.76.80.22

ARRETE n° 2010 -

Portant dotation globale de financement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes du S.E.S.S.A.D. « A.P.F. » au titre de l'année 2010

Le Directeur Général

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010 – 119 du 29 avril 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2010 du 6 juillet 2010 pour les établissements médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 1998 autorisant la création du S.E.S.S.A.D. dénommé «A.P.F.», sis à Alès et géré par l'association A.P.F.;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D. « A.P.F. » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2010 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/09/2010 ;
- Vu** la réponse exprimée pour représenter le S.E.S.S.A.D. « A.P.F. » par courrier transmis le 17/09/2010,

Sur proposition du délégué territorial,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire année 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. «A.P.F.» (n° FINESS : 300010907) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 716	795 648
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	667 664 Dont 7 568 € à titre non pérenne	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	78 268	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	760 873	791 861
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 988	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2

Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise des résultats suivants :

- Excédent n-2 - pour un montant de : **3 787 euros**.

Article 3

la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. «A.P.F.» est fixée à **386 361 euros** à compter du 1^{er} octobre 2010;
La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à **63 406,11 euros**.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, D.R.A.S.S. Aquitaine, espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5

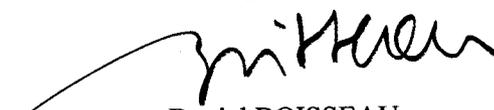
En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6

Le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 27 SEP. 2010

Pour le Directeur Général
Et par délégation,
Le délégué territorial,



Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010271-0004

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 28 Septembre 2010**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2010 autorisation
des recettes et dépenses prévisionnelles
relative à l'EHPAD Les Jardins de la Maison
de Santé Protestante de Nîmes

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2010, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

Les Jardins de la MSP

NÎMES

N° FINESS 300 012 671

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

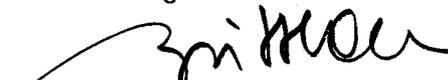
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment les articles L313-3 et L314-1 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 18 juin 2010 parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179, en date du 31 mai 2010, relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur en : 2006

- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 9 mars 2010 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 5 juillet 2010 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 6 septembre 2010 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel BOISSEAU délégué territorial du Gard à l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 portant délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;
- SUR** proposition du délégué territorial du Gard ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
Les Jardins de la MSP
NÎMES
N° FINESS 300 012 671
sont autorisées pour l'année 2010 pour un montant de : 1 245 473,70 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2010 à : 1 245 473,70 €
- Cette dotation se décompose de la manière suivante :
- | | |
|------------------------------|----------------|
| Base reconductible : | 1 245 473,70 € |
| Crédits non reconductibles : | 0,00 € |
- Article 3 :** Le montant de cette dotation intègre le résultat de l'exercice 2009 .
- Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 5 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard


Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010271-0005

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 28 Septembre 2010**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2010 autorisation
des recettes et dépenses prévisionnelles
relative à l'EHPAD Les Quais de la Fontaine à
Nîmes

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2010, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

Les Quais de la Fontaine-rue de sauve

NÎMES

N° FINESS 300 783 511

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

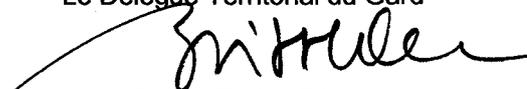
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment les articles L313-3 et L314-1 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 18 juin 2010 parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179, en date du 31 mai 2010, relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur en : 2006

- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 9 mars 2010 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 5 juillet 2010 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 6 septembre 2010 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel BOISSEAU délégué territorial du Gard à l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 portant délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;
- SUR** proposition du délégué territorial du Gard ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
Les Quais de la Fontaine-rue de sauve
NÎMES
N° FINESS 300 783 511
sont autorisées pour l'année 2010 pour un montant de : 859 384,33 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2010 à : 859 384,33 €
- Cette dotation se décompose de la manière suivante :
- | | |
|------------------------------|--------------|
| Base reconductible : | 859 384,33 € |
| Crédits non reconductibles : | 0,00 € |
- Article 3 :** Le montant de cette dotation intègre le résultat de l'exercice 2009 .
- Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 5 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard


Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2010204-0019

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 23 Juillet 2010**

DDCS

Arrêté accordant la Médaille de Bronze de la
Jeunesse et des Sports



PREFET DU GARD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Mission Sports et Accueil de loisirs

Arrêté N° Accordant la médaille de Bronze de la jeunesse et des sports Promotion du 14 juillet 2010

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les décrets N° 69-942 du 14 octobre 1969 et N° 83.1035 du 22 novembre 1983, relatifs aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du 05 octobre 1987 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre Chargé de la Jeunesse et des Sports, portant déconcentration de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction ministérielle N° 87.197 J.S. du 10 novembre 1987, concernant l'application de l'arrêté du 05 octobre 1987 susvisé ;

VU l'avis, en date du 25 mai 2010, de la commission chargée d'examiner les candidatures à cette distinction.

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

Arrête

ARTICLE 1 :

La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Eric AFFORTIT, né le 21/02/1969 à NIMES (30), domicilié 1 chemin du touril 30540 MILHAUD

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale 1120 route de Saint Gilles- BP 39081- 30972 Nîmes cedex 9

- Monsieur Frédéric ANTON, né le 04/08/1965 à CASABLANCA (Maroc), domicilié CSPG 539 avenue Jean Prouvé 30900 NIMES
- Madame Cendrinne BERTHELIN, épouse DAUMAS, née le 03/08/1967 à SENS (89), domiciliée 33 rue Auguste Bosc 30900 NIMES
- Monsieur Didier BOULET, né le 06/03/1957 à BORDJBOU ARRERIDJ (Algérie), domicilié rue Aimé Jacquerod 30000 NIMES
- Monsieur William BRISSON, né le 23/05/1964 à NIMES (30), domicilié 6 rue de la cruvière 30540 MILHAUD
- Madame Alissia BROBST, née le 12/06/1983 à NIMES (30), domiciliée chemin Sous Viele 30210 VALLIGUIERES
- Madame Sophie CAMINADE, née le 30/04/1963 à ANGERS (49), domiciliée 15 rue du vert bois 30900 NIMES
- Monsieur Philippe CANIZARES, né le 09/10/1961 à AIN TEMOUCHENT (Algérie), domicilié 8 avenue Pasteur 30740 LE CAILAR
- Monsieur Joseph CARUANA, né le 05/10/1930 à HOUMT SOUK DJERB (Tunisie), domicilié 16 impasse vignecroze 30980 LANGLADE
- Monsieur Michel CEGIELSKY, né le 01/09/1959 à DOUAI (59), domicilié 12 montée des oliviers 30200 BAGNOLS SUR CEZE
- Monsieur Serge COUTAREL, né le 21/07/1934 à SAINT MARCEL LES SAUZETS (26), domicilié 3 place de la montagnette 30340 SALINDRES
- Monsieur Désiré DAMIENS, né le 16/12/1915 à SALLAUMINES (62), domicilié chemin du mas Blanc, route de Signargues 30390 DOMAZAN
- Madame Elisabeth DELATTRE, née le 28/05/1951 à PARIS (75), domiciliée 2 rue des cygnes 30900 NÎMES
- Monsieur Thierry DUBOURD, né le 17/06/1958 à PARIS (75), domicilié 220 chemin de combe sourde 30000 NIMES
- Monsieur Francis FABRE, né le 08/02/1949 à DOMAZAN(30), domicilié quartier Saint Sylvestre 30390 DOMAZAN
- Monsieur Daniel FESQUET, né le 18/04/1954 à NEVERS (58), domicilié 231 chemin de la montagnette 30350 LEZAN
- Madame Marie-Pascale GONNEAU, épouse PAZIENZA, née le 12/01/1967 à SAINT JOSEPH (Réunion), domiciliée 26 rue de cinsault 30320 MARGUERITTES
- Monsieur Roger GHRENASSIA, né le 08/12/1930 à CONSTANTINE (Algérie), domicilié 3 impasse des clauses 30540 MILHAUD
- Monsieur Guy JOVANI, né le 16/06/1956 à UCHAUD (30), domicilié 12 rue du Pic Saint Loup 30600 VAUVERT
- Monsieur Vincent KUJAWA, né le 05/12/1961 à ALES (30), domicilié 67 route de Salindres 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX

- Monsieur Jacques LACOUME, né le 29/04/1946 à BORDEAUX (33), domicilié 20 place Galilée 30905 NIMES
- Monsieur Philippe LAVALEE, né le 27/02/1963 à BAPAUME (62), domicilié 10 rue des Tonneliers 30820 CAVEIRAC
- Madame Hélène MANROUBIA, née le 14/06/1931 à BENISSA (Algérie), domiciliée 5 avenue du Languedoc 30650 ROCHEFORT DU GARD
- Monsieur Régis MONTJAUX, né le 01/01/1972 à ARLES (13), domicilié 724 chemin de la capitelle pointue 30900 NIMES
- Monsieur Guillaume NOËL, né le 06/07/1976 à NÎMES (30), domicilié 61 Le clos des vaques 30700 ARPAILLARGUES
- Monsieur Michel ORCEL, né le 13/03/1945 à NÎMES (30), domicilié 11 chemin de Castanet 30900 NÎMES
- Monsieur André OSVALD, né le 01/05/1946 à LENS (62), domicilié 81 route de Salindres 30340 MONS
- Monsieur Pierre PANTEL, né le 02/02/1937 à NIMES (30), domicilié 10 impasse Benedite 30000 NIMES
- Madame Sylviane PELTIER, épouse MICHEL, née le 02/05/1947 à MARANS (49), domiciliée 31 boulevard Marcel Pagnol 30650 ROCHEFORT DU GARD
- Monsieur Jean-Luc PERCHERON, né le 21/05/1952 à MONTS (37), domicilié 20 chemin du sapeur 30900 NÎMES
- Monsieur Bernard PUCHOL, né le 12/05/1968 à NÎMES (30), domicilié 68 route de Nîmes 30620 BERNIS
- Monsieur Patrick PUSTETO, né le 25/08/1952 à MONTREUIL (93), domicilié Plaine de Signargues 30650 ROCHEFORT DU GARD
- Madame Marlène RIEUTORD, épouse BORRELY, née le 04/07/1942 à CONSTANTINE (Algérie), domiciliée 1 rue mas Chapon 30110 LA GRAND COMBE
- Monsieur Gilles ROBERT, né le 26/05/1951 à VANNES (56), domicilié 2 rue ancien plan Gazay Champclausson 30110 LA GRAND COMBE
- Madame Martine TIVANT, épouse LONGEARET, née le 09/12/1958 à Châlon sur Saône (71), domiciliée 5 avenue coupo santo 30650 ROCHEFORT DU GARD
- Monsieur Patrick VARLET, né le 10/08/1968 à AVIGNON (84), domicilié 15 rue Rivarol 30200 BAGNOLS SUR CEZE
- Monsieur Jean VINCENT, né le 03/07/1925 à ALES (30), domicilié 9 rue des pâquerettes 30100 ALES
- Monsieur Laurent VIOLETTE, né le 25/04/1969 à HOUILLES (78), domicilié 295 rue Gaston Teissier 30900 NÎMES

ARTICLE 2 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 23 juillet 2010

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010265-0009

**signé par Mr le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
le 22 Septembre 2010**

DDCS

AGREMENT SPORT



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 22 septembre 2010

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Sports

A R R E T E N ° 2010 –

portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et des sports.

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU La loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment ses articles 7 et 8,

VU L'instruction n° 87-155 J.S. du 23 septembre 1987 relative à l'agrément des groupements sportifs,

VU Le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002, relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations,

VU Le Code du Sport article L 121-4 et articles R 121-1 à R 121-6,

VU L'arrêté préfectoral n° 2010-HB-126 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Serge DELHEURE, directeur départemental de la cohésion sociale, pour la décision d'agrément des associations sportives

VUE La demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

ASSOCIATION ESPOIR ET CULTURE DE SAINT GILLES

SAINT GILLES

arrête :

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé à l'association sportive et de plein air pour la pratique des activités précisées :

AGRÉMENT N° 30 S 1523/10

ASSOCIATION ESPOIR ET CULTURE DE SAINT GILLES

FOOTBALL

ARTICLE 2 Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet et par délégation,
le Directeur départemental de
la cohésion sociale,

SIGNÉ

Serge DELHEURE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010270-0002

**signé par Mr le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
le 27 Septembre 2010**

DDCS

agrément Jeunesse Education populaire de 3
associations



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 14 septembre 2010

Direction départementale de la cohésion sociale

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTE N° 2010 -

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatifs à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2010-HB-126 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Serge DELHEURE, directeur départemental de la cohésion sociale, pour la décision d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, à l'exclusion des fédérations ou associations développant leurs activités au plan national ou régional ;

VUE La demande d'agrément présentée par les associations, ci-après :

**MAISON DES LYCEENS LYCEE DHUODA
AAPPMA PETITE CAMARGUE
YIZONGBAGUA**

**NIMES
GALLARGUES-LE-MONTUEUX
NIMES**

arrête :

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé aux associations de jeunesse et d'éducation populaire dont les noms suivent:

AGREMENT N° 30/JEP/05/10

**MAISON DES LYCEENS LYCEE DHUODA
17 RUE DHUODA BP 17155
30913 NIMES CEDEX 2**

AGREMENT N° 30/JEP/06/10

AAPPMA PETITE CAMARGUE

5 PLACE DE LA CONCORDE
30660 GALLARGUES-LE-MONTUEUX

AGREMENT N° 30/JEP/07/10

ASSOCIATION YIZONGBAGUA NIMES

1360 CHEMIN DE CAMPLANIER
30900 NIMES

ARTICLE 2 Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet et par délégation,
le Directeur départemental de
la cohésion sociale,

Serge DELHEURE

SIGNE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010272-0008

**signé par Mr le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
le 29 Septembre 2010**

DDCS

agément sport



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 29 septembre 2010

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Sports

A R R E T E N ° 2010

portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et des sports.

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU La loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment ses articles 7 et 8,

VU L'instruction n° 87-155 J.S. du 23 septembre 1987 relative à l'agrément des groupements sportifs,

VU Le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002, relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations,

VU Le Code du Sport article L 121-4 et articles R 121-1 à R 121-6,

VU L'arrêté préfectoral n° 2010-HB-126 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Serge DELHEURE, directeur départemental de la cohésion sociale, pour la décision d'agrément des associations sportives

VUE La demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

UZES BASKET CLUB

SIÈGE SOCIAL : MONTAREN ET SAINT MEDIERS

arrête :

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé à l'association sportive et de plein air pour la pratique des activités précisées :

AGRÉMENT N° 30 S 1523/10

UZES BASKET CLUB

BASKET BALL

ARTICLE 2 Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet et par délégation,
le Directeur départemental de
la cohésion sociale,

SIGNÉ

Serge DELHEURE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010272-0002

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations
le 29 Septembre 2010**

DDPP

arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire
à Mme PREVOST Rachel, vétérinaire à
VALLERARGUES



PREFET DU GARD

Direction Départementale de
la Protection des Populations

NÎMES, le 29 septembre 2010

ARRÊTÉ

portant attribution d'un mandat sanitaire

*Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'Honneur,*

- vu le code rural et notamment ses articles L 221-1 à L 221-3, L 221-11, L 224-3, L 231-3 et R 221-4 à R 221-20 ;
- vu la demande de Mme Rachel PREVOST, docteur vétérinaire, en date du 22 septembre 2010 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2010-HB-174 du 6 mai 2010 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations ;
- sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est attribué pour une durée d'un an à Mme Rachel PREVOST, docteur vétérinaire dont le domicile professionnel est situé à SPA de Vallérargues - refuge des Garrigues - 30580 - VALLERARGUES.

La durée de ce mandat provisoire se compte à partir de la date de la signature du présent arrêté.

Le mandat sanitaire de Mme Rachel PREVOST est valable sur toute l'étendue du département du Gard.

Article 2

Mme Rachel PREVOST doit se conformer aux instructions relatives à l'exercice du mandat sanitaire et respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux, dirigées par l'Etat, et des opérations de police sanitaire.

Article 3

Dans la mesure où, pendant la période probatoire d'une année, Mme Rachel PREVOST respectera les conditions requises pour l'exercice du mandat sanitaire, ce dernier se trouvera prorogé ipso facto, sans limitation de durée, par le présent arrêté.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, les sous-préfets des arrondissements d'ALES et du VIGAN et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un extrait doit être inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

NÎMES, le 29 septembre 2010

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

La directrice départementale
de la protection des populations

Elisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010272-0003

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations
le 29 Septembre 2010**

DDPP

arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire
à Mme Bérénice HERSZBERG vétérinaire à
LE VIGAN (30120)



PREFET DU GARD

Direction Départementale de
la Protection des Populations

NÎMES, le 29 septembre 2010

ARRÊTÉ

portant attribution d'un mandat sanitaire

*Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'Honneur,*

- vu le code rural et notamment ses articles L 221-1 à L 221-3, L 221-11, L 224-3, L 231-3 et R 221-4 à R 221-20 ;
- vu la demande de Mme Bérénice HERSZBERG, docteur vétérinaire, en date du 17 septembre 2010 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2010-HB-174 du 6 mai 2010 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations ;
- sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est attribué pour une durée d'un an à Mme Bérénice HERSZBERG, docteur vétérinaire dont le domicile professionnel est situé au cabinet vétérinaire - 120 Côte d'Aulas - 30120 - LE VIGAN.

La durée de ce mandat provisoire se compte à partir de la date de la signature du présent arrêté.

Le mandat sanitaire de Mme Bérénice HERSZBERG est valable sur toute l'étendue du département du Gard.

Article 2

Mme Bérénice HERSZBERG doit se conformer aux instructions relatives à l'exercice du mandat sanitaire et respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux, dirigées par l'Etat, et des opérations de police sanitaire.

Article 3

Dans la mesure où, pendant la période probatoire d'une année, Mme Bérénice HERSZBERG respectera les conditions requises pour l'exercice du mandat sanitaire, ce dernier se trouvera prorogé ipso facto, sans limitation de durée, par le présent arrêté.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, les sous-préfets des arrondissements d'ALES et du VIGAN et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un extrait doit être inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

NÎMES, le 29 septembre 2010

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

La directrice départementale
de la protection des populations

Elisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2010250-0006

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 07 Septembre 2010**

DDTM

Portant sur les transport de bois rond dans le
département du GARD



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service MESR
PSR

Réf. : lettre Cir. du 31 juillet 2009
Affaire suivie par : Thierry PALLIER
☎ 04 66 62.62.65
Mél thierry.pallier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2010- 041

Portant sur les transports de bois ronds dans le département du GARD

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route et notamment les articles R433-9 à R433-16 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9 ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;

VU le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;

VU l'avis des gestionnaires des voiries concernées ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires du Gard;

Considérant la mission incombant au service de l'Etat, au regard notamment des principes de sécurité routière et de l'usage de voies, de déterminer des itinéraires particuliers pour les véhicules assurant un transport de « bois ronds » et présentant un caractère exceptionnel au regard de la charge transportée.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'application du présent arrêté, le terme « bois ronds » désigne toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage.

Les véhicules ou ensembles de véhicules assurant le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route.

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs poids excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de 4 essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles 433-9 à 433-16 du code de la route et précisées dans le présent arrêté.

Article 2 :

Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double assurant le transport exclusif de bois ronds ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux,
- 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus,
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement telle que définie par l'arrêté du 25 juin 2003, peuvent poursuivre cette activité dans les limites du poids total roulant autorisé fixées ci-dessous :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux et plus.

Les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules doivent respecter les limites fixées par l'arrêté du 29 juin 2009.

Article 3 :

ITINERAIRES AUTORISES DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

Sous réserve des dispositions du code de la route et sous les conditions prévues par le présent arrêté, les transports de bois ronds sont autorisés sur les routes du département du Gard ci-après et répertoriées sur la carte annexée au présent arrêté :

- A9
 - Convois P.T.A.C ≤ 48 T : de la limite du Vaucluse à la limite de Hérault
 - Convois P.T.A.C > 48T de l'échangeur Gallargues (26) à l'échangeur Roquemaure (22).
- A 54 de l'A9 (échangeur Nîmes Ouest) à la limite des Bouches du Rhône
- RN 106 de la limite de la Lozère au RD 60 (Nord d'Alès)
- RN106 de la RD 60 (Sud d'Alès) à Nîmes
 - Convois P.T.A.C ≤ 45 T : à jonction RD 6113-RN 113 –A9 ⁽¹⁾(Nîmes Ouest)
 - Convois P.T.A.C > 45T à RD 6113 par itinéraire de contournement *
- *Itinéraire de Contournement : Avenue des Arts- Avenue des Poètes- RD 540- Avenue Jean Jaurès.
- RD 60 de la RN 106 (Nord d'Ales) à la RD 6110 (contournement d'Ales)
- RN 113 de la jonction ⁽¹⁾ RD 6113-RN 113 –A9 (Nîmes Ouest) à la limite de l'Hérault.
- RN 86 de la limite du Vaucluse à la RN 580 (Nord de Bagnols)
- RN 580 de la RN 86 (Nord de Bagnols) à la RD 6580
- RN 100 de la RD 6100 (Echangeur Remoulins) à la RD 6100 (Est)
- RD 6086 de la limite de l'Ardèche à la RN 86
- RD 6086 de la RD 6 (sud Bagnols) à la RD 6101 (Remoulins)
- RD 6086 de la RD 6101 (Remoulins) à la RD 6113 (sud Nîmes)
- RD 6101 de la RD 6086 (nord Remoulins) à la jonction RD 6086-RD 6100
- RD 6100 de la RD 6101 à la RN 100 (Echangeur Remoulins)
- RD 6100 de la RN 100 (extrémité Est) à la limite du Vaucluse
- RD 6580 de la RN 580 à la RN100

- RD 6580 de la RN 580 à la RN100
- RD 6113 de la jonction ⁽¹⁾ RD 6113-RN 113 –A9 (Nîmes Ouest) à la limite des Bouches du Rhône
- RD 6110 de la RD 60 (sud Alès) à la limite de l'Hérault
- RD 999 de la limite de l'Aveyron à la limite de l'Hérault
- RD 999 de la limite de l'Hérault à la RN 106
- RD 999 de la RD 6086 à la RD 90 (Ouest Beaucaire)
- RD 90 de la RD 999 à la limite des Bouches du Rhône (Contournement de Beaucaire)
- RD 6 de la RD 60 à la jonction RN 86 – RN 580 (Nord Bagnols)
- RD6 de la RN 580 à la RD 6086 (Sud Bagnols)
- RD 904 de la RD 60 à la limite de l'Ardèche
- RD 979 de la RD 6 à la limite de l'Ardèche
- RD 51 de la RD 904 à RD 979
- RD 901 de la limite de la Lozère à la limite de l'Ardèche
- RD 907 de la limite de la Lozère à la RD 982 (commune d'Attuech)
- RD 982 de la RD 999 à la RD 907
- RD 982 de la RD 907 (commune d'Attuech) à la RN 106 (échangeur de Ners)
- RD 910A de la RD 907 à la RD 6110
- RD 35 de la RD 982 à la RD 999
- RD45 de la RD 999 à la limite de l'Hérault

Par ailleurs, suivant les dispositions de l'article 10 du présent arrêté, tout ou partie des routes départementales de la carte annexée pourront être retirées des itinéraires autorisés.

Article 4 :

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures,
- sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard,
- pendant la fermeture des barrières de dégel.

Article 5 :

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à grande circulation pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, et auxquelles les dits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art.

Article 6 :

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Article 7 :

Prescriptions générales :

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Le présent arrêté porte sur l'autorisation de circulation des convois de bois rond d'un PTAC supérieur à 40 T dans la limite des dimensions autorisées par le code de la route. Tout convoi ne respectant pas une ou plusieurs de ces dimensions devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de convois exceptionnels et se conformer à la réglementation en vigueur pour ce type de transports.

Prescriptions particulières :

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée, à l'exception des ouvrages sur autoroute ou le véhicule circulera sur la voie « lente » ou sur la voie dédiée aux poids lourds,
- à une vitesse inférieure à 30 km/h,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Article 8 :

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications, d'électricité de France, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de RFF, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 9 :

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 10 :

Compte tenu des réserves émises par le conseil général du Gard, au regard des risques de dégradations de son patrimoine routier liés à l'augmentation des charges des véhicules, les mesures édictées par le présent arrêté concernant les routes départementales énumérées à l'article 3 pourront être annulées à tout moment en cas de constatation de dégâts importants constatés.

Article 11 :

L'arrêté préfectoral n° 2004-344-1 du 09 décembre 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il entrera en vigueur dès signature.

Article 12 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

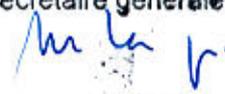
Article 13 :

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétaire général de la préfecture, au président du conseil général, au sous-préfet, aux maires des communes concernées, au directeur départemental des territoires du Gard, aux directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes du GARD, au directeur interdépartementale des routes méditerranée , au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au délégué régional de la SNCF, au délégué régional de RFF, au directeur de l'office national des forêts, au directeur de la sécurité publique, au commandant de groupement de gendarmerie du Gard, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 7 SEP. 2010

Le Préfet

Pour le Préfet,
la secrétaire générale

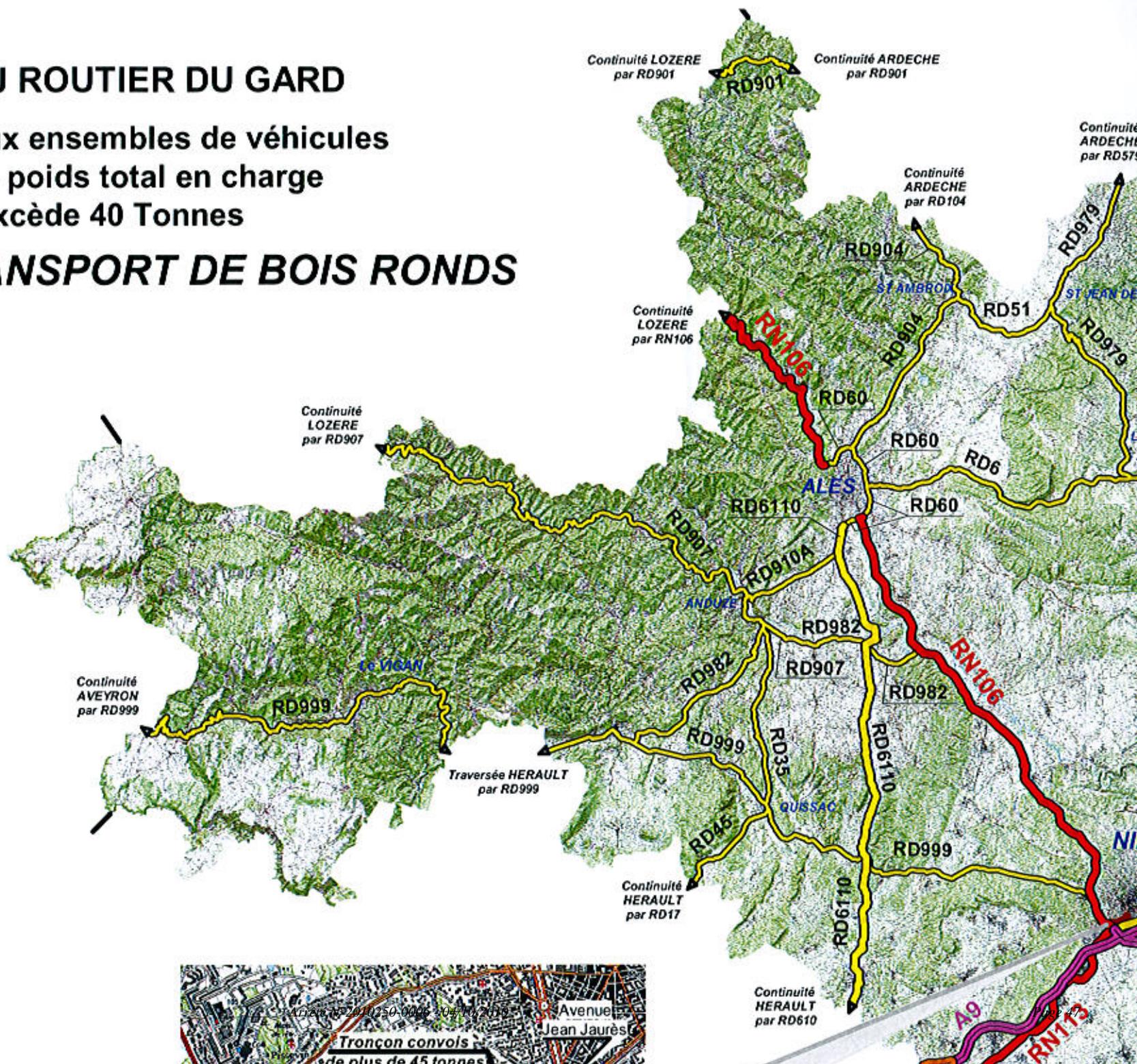


Martine LAQUIEZE

RESEAU ROUTIER DU GARD

Autorisé aux ensembles de véhicules
dont le poids total en charge
excède 40 Tonnes

POUR LE TRANSPORT DE BOIS RONDS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010274-0001

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 01 Octobre 2010**

DDTM

Arrêté prescrivant les moyens de lutte contre
la chenille processionnaire du pin



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement Forêt

Réf. : JLC/VB

Affaire suivie par : Jean-Louis CROS

☎ 04 66 62 63 48

Mél : jean-louis CROS@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2010-

Prescrivant les moyens de lutte contre la chenille processionnaire
du pin (*Thaumetopoea prityocampa*)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime soumettant à autorisation l'utilisation des produits de défense contre les vertébrés et invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles,

Vu l'article L.253-3 du code rural et la pêche maritime autorisant l'autorité administrative à déterminer les conditions d'utilisation des dits produits dans l'intérêt de la santé publique et de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 05 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1975 concernant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.1321-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

Vu la demande de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, maître d'œuvre du traitement aérien contre la chenille processionnaire pour le compte du Conseil Général du Gard, maître d'ouvrage, en date du 30 août 2010,

Vu l'avis du Chef du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et la Forêt date du 10 septembre 2010,

Vu l'avis du chef de l'échelon interrégional du Département de la Santé des Forêts en date du 10 septembre 2010,

Vu l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 21 septembre 2010,

Vu les deux études d'incidences Natura 2000 réalisées par l'ONF relatives aux deux sites Natura 2000 FR9101383 (Causse de Blandas) et FR9101364 (Hautes vallées de la Cèze et du Luech), concernés pour parties par le traitement projeté,

Considérant la population dans certains massifs forestiers du Gard de chenilles processionnaires du pin atteignant un niveau pouvant provoquer des troubles pour la santé humaine (urtications) et pour les animaux domestiques ou d'élevage,

Considérant la nécessité de procéder, sur certains peuplements forestiers très infestés, à une régulation ciblée des populations de chenille processionnaire du pin, réalisable par pulvérisation par voie aérienne d'un produit autorisé pour cet usage,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

Une opération ciblée de lutte contre la chenille processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Général du Gard, assisté de l'Office National des Forêts, sur certaines forêts très infestées, par traitement aérien à ultra bas volume avec un produit phytopharmaceutique autorisé pour cet usage, composé de *Bacillus thuringiensis* sérotype 3. Selon le stade de développement de l'insecte, les traitements auront lieu entre le 1er octobre et le 30 novembre 2010, sur les communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le maître d'ouvrage ou son représentant fera parvenir à la Direction Régionale pour l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt (Service Régional de l'Alimentation), le formulaire complété de déclaration préalable de traitement aérien, comportant en particulier la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Cette déclaration doit parvenir au service concerné 24 heures au moins avant le début de réalisation des traitements. Dans les 5 jours qui suivent le traitement, le maître d'ouvrage transmettra au même service le formulaire prévu à cet effet, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement.

Article 3 :

Compte tenu des risques induits par les chenilles processionnaires du pin (urtication) sur la santé publique et celle des animaux, les traitements aériens pourront avoir lieu à moins de 50 mètres des lieux suivants :

- habitations et jardins,
- bâtiments et parcs où des animaux sont présents,
- points d'eau consommables par l'homme et les animaux, périmètres de protection des captages,
- bassins de pisciculture, aquaculture,
- cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre,
- ruches et ruchers déclarés,
- parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux et réserves naturelles.

Article 4 :

Préalablement à la réalisation des traitements aériens, le maître d'ouvrage, ou son représentant prendra toutes dispositions utiles pour informer les populations concernées.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, la Sous-Préfète du Vigan, le Président du Conseil Général, les Maires concernés, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Chef du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale pour l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt, l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts du Gard et de l'Hérault avec le concours des observateurs du Département de la Santé des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'entreprise Général Air Services.

Fait à Nîmes, le 1er octobre 2010

Le Préfet

Hugues BOUSIGES

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification, de son affichage ou de sa publication.